

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 28 juin 1993

N° 108
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

fixant les modalités de calcul de la rémunération due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services privés de radiodiffusion sonore.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 372 et 386 (1992-1993).

Article premier.

La rémunération due, en application de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services de radiodiffusion sonore visés au troisième alinéa 2° de l'article 41-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est égale à 6 % de la somme déterminée par l'application à l'ensemble des recettes de ces services, y compris les recettes publicitaires :

a) d'un abattement pour frais de régie publicitaire d'un taux maximum de 23,25 % ;

b) pour les services dans lesquels les salaires versés à des journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail représentent au moins 30 % des charges salariales totales, d'un abattement de 31,7 % ;

c) d'un taux représentatif de la proportion de la durée totale annuelle de leurs programmes consacrée à la diffusion de phonogrammes, appliqué après les abattements prévus aux a) et b) ci-dessus, ce taux résultant des relevés de programmes fournis par chaque société.

Art. 2.

La rémunération due, en application de L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes par les services de radiodiffusion sonore visés à l'article 29 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée autres que ceux mentionnés à l'article premier, est égale à 6 % de la somme déterminée par l'application à l'ensemble des recettes de ces services, y compris les recettes publicitaires :

a) d'un abattement pour frais de régie publicitaire d'un taux maximum de 23,25 % ;

b) pour les services dans lesquels les salaires versés à des journalistes professionnels au sens de l'article L. 761-2 du code du travail représentent au moins 30 % des charges salariales totales, d'un abattement de 31,7 % ;

c) d'un taux représentatif de la proportion de la durée totale annuelle de leurs programmes consacrée à la diffusion de phonogrammes, appliqué après les abattements prévus aux a) et b) ci-dessus. Ce taux est fixé à 85 %, sauf pour chaque service à justifier d'un taux inférieur sur présentation de ses relevés de programmes.

La rémunération due en application du présent article ne peut être inférieure à un montant annuel de 1 000 F.

Art. 3.

Les modalités et délais de versement de la rémunération prévue aux articles premier et 2 sont, à défaut d'accords particuliers, ceux résultant des conventions et usages en matière de droit d'auteur.

Les redevables sont tenus de fournir aux organisations représentatives des artistes-interprètes et des producteurs visées au premier alinéa de l'article L. 214-3 du code de la propriété intellectuelle tous justificatifs des éléments nécessaires au calcul et à la répartition entre les ayants droit de cette rémunération.

Art. 4.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux rémunérations dues à compter du 1^{er} janvier 1988 et jusqu'au 31 décembre 1993, à défaut de l'application d'accords conclus ou étendus conformément à l'article L. 214-3 du code de la propriété intellectuelle ou d'une décision de la commission visée à l'article L. 214-4 du même code, et sous réserve des décisions individuelles passées en force de chose jugée.

Les perceptions effectuées en application de la décision du 9 septembre 1987 de la commission instituée par l'article L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle n'ouvrent droit à aucune restitution, remboursement ou indemnité de quelque nature que ce soit à la charge des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes ou des sociétés les représentant.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 28 juin 1993.

Le Président,

Signé : René MONORY.